La voie vers plus de semences bio

L'UE vise 100 pour cent de bio. En Suisse, il faut maintenant déclarer l'utilisation de semences conventionnelles du niveau 3.

Texte: Monika Messmer et Matthias Klaiss, FiBL

L'utilisation de semences et de plants produits en bio est prescrite pour l'agriculture biologique par la loi dans l'UE depuis 1991 et en Suisse depuis 1997. Bio Suisse recommande d'utiliser des variétés qui proviennent de la sélection végétale bio (catégorie 1; page 9) ou ont été sélectionnées spécialement pour les besoins de l'agriculture biologique (catégorie 2). Vu qu'il n'y a pas assez de matériel de multiplication bio à disposition pour toutes les cultures, des autorisations exceptionnelles sont octroyées pour l'utilisation de matériel de multiplication conventionnel non traité. Cette disposition transitoire devait à l'origine prendre fin en 2003.

Il n'y a toujours pas assez de semences bio à disposition malgré de nombreux efforts: Une étude effectuée en Europe par Liveseed a montré que, en 2018, il n'y avait que la moitié des semences et des plants issus de production bio. Les défis techniques de la production de semences bio et le manque de mesures pour inciter les producteurs à produire pour un marché bio petit et diversifié y contribuent. En outre, de nombreux pays accordent généreusement des autorisations exceptionnelles pour de la semence conventionnelle n'ont traitée car elle est en règle générale moins chère. Et il manque souvent des variétés adéquates pour l'agriculture bio.

L'UE élabore des lois plus strictes afin que ça change. La nouvelle Ordonnance bio de l'UE (2018/848) prévoit que, à partir de 2037, il n'y aura plus d'autorisations exceptionnelles et que les États membres sont tenus de développer des plans stratégiques correspondants.

Capacité concurrentielle avec l'UE

Dans le cadre du projet Liveseeding de l'UE, le FiBL Allemagne développe, avec des groupes d'experts spécialisés, une feuille de route pour 100 pour cent de semences bio. Le but est de décider ensemble quelles cultures doivent progressivement passer dans les cinq prochaines années du niveau de disponibilité 3 au niveau 2 et du niveau 2 au niveau 1. Il y a des efforts analogues dans les pays voisins. Cela offre aux entreprises semencières une sécurité de planification et une capacité concurrentielle à l'échelle de l'UE.

En moyenne, seule la moitié des semences sont issues de production biologique.

Les règles en vigueur seront aussi modifiées en Suisse, mais il n'y a jusqu'ici pas de volonté de supprimer les autorisations exceptionnelles d'ici 2037. Au lieu de quoi il s'agit créer davantage de transparence sur le marché des semences. Les lots de semences et de plants bio disponibles qui sont listés dans la banque de données OrganicXseeds forment la base officielle pour les autorisations exceptionnelles. Les espèces et les variétés sont actuellement réparties en trois niveaux conformément au Cahier des charges de Bio Suisse:

- **Niveau 1** (comme blé d'automne, épeautre, seigle): semence bio obligatoires
- **Niveau 2** (comme pomme de terre, courge, échalotte): autorisations individuelles nécessaires pour des semences conventionnelles non traitées s'il n'y a pas de variété multipliée en bio à disposition
- **Niveau 3** (presque toutes les espèces de légumes): autorisation nécessaire depuis 2025 (encadré)

La classification est mentionnée sur les listes de variétés recommandées et sur organicxseeds.ch. Le Service des semences du FiBL établit chaque année un rapport sur les autorisations exceptionnelles octroyées pour des semences conventionnelles non traitées.

Publications et liens
www.fibl.org > Rechercher: Liveseed
www.organicxseeds.ch

Modifications dans l'Ordonnance bio

Selon la nouvelle Ordonnance bio (art. 13a, al. 4), les productrices et producteurs bio doivent, pour les espèces cultivées du niveau de disponibilité 3, annoncer depuis 2025 sur organicxseeds.ch quelles variétés et en quelles quantités ils utilisent du matériel de multiplication conventionnel non traité. L'utilisation de matériel de multiplication non biologique nécessite une attestation de non-disponibilité qui doit être présentée lors du contrôle. Cette règle doit augmenter la transparence du marché, révéler les besoins et relancer la production de semences et plants bio. L'Ordonnance bio prévoit jusqu'à fin 2029 une exception pour certaines branches de production: Une annonce est facultative pour les plantes ornementales, les semences pour les surfaces de promotion de la biodiversité ainsi que les plantes médicinales, culinaires et aromatiques et les légumes.

Informations
www.bioactualites.ch > Rechercher:
Les nouvelles règles

Photo: Matthias Klaiss, FiBL